

VD_OMNI PE.2018.0142 vom 14. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0142

FR: VD_OMNI PE.2018.0142 du 14 juin 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0142 del 14 giugno 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Municipalité de Château-d'Oex | Le recourant, qui se savait partie à une procédure en relation avec son titre de séjour, a quitté sa commune de domicile sans donner d'adresse. Il n'a dès lors pas pris les mesures que l'on pouvait attendre de lui pour que la décision lui soit notifiée personnellement, de sorte que l'autorité intimée pouvait valablement notifier la décision attaquée par la voie édictale. Le recours, déposé plus de trois ans après qu'a été rendue la décision attaquée, est tardif et doit être déclaré irrecevable. Recours au TF déclaré irrecevable (TF 2C_582/2018 du 6 juillet 2018).

Erwägungen

E. 1

Il convient de délimiter en premier lieu l'objet du recours. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). b) En l'occurrence, les motifs que l'on parvient à discerner dans l'acte de recours et dans la réplique du recourant semblent dirigés à l'encontre de la seule décision du SPOP du 31 octobre 2014. Si le recourant déclare également, dans ses écritures, "contester" la décision rendue par la Municipalité de Château-d'Oex le 27 mars 2018, relative à l'accès à ses données personnelles, il ne soulève aucun grief en relation avec une éventuelle violation de son droit de consulter son dossier. Les moyens soulevés par le recourant à l'encontre d'autres décisions d'autorités administratives ou judiciaires sortent par ailleurs du cadre du litige et sont, partant, irrecevables.

E. 2

Il se pose par ailleurs la question de savoir si le recourant, qui fait l'objet d'une mesure de curatelle, a la capacité d'ester personnellement en justice. Compte tenu de l'issue du recours, cette problématique peut toutefois demeurer indécise.

E. 3

L'autorité peut notifier ses décisions par voie de publication du dispositif dans la Feuille des avis officiels : a. à une partie dont le lieu de séjour est inconnu ; b. à un grand nombre de participants qui ne peuvent pas être identifiés sans frais excessifs. Lorsque le lieu de séjour

de la partie est inconnu ou lorsqu'elle n'a pas de mandataire qui peut être atteint, l'autorité peut notifier ses décisions soit par voie édictale, soit par publication dans la Feuille des avis officiels. Toutefois, ce n'est qu'après recherche dans le cercle de personnes auquel appartient le destinataire que l'on peut aboutir à la conclusion qu'il n'a pas de résidence connue. Ces recherches doivent être poursuivies auprès du contrôle communal des habitants, des autorités militaires, de l'office postal, etc. La notification par publication officielle étant un ultime moyen, on ne peut pas y recourir avant que toutes les recherches qu'implique la situation de fait aient été entreprises pour découvrir l'adresse où la notification au destinataire serait possible, même s'il ne s'agit pas de son domicile fixe (arrêts PE.2016.0230 du 21 novembre 2016 consid. 1; PE.2008.0044 du 28 mai 2009). Celui qui se sait partie à une procédure administrative ou judiciaire et qui doit dès lors s'attendre, selon une certaine vraisemblance, à recevoir des actes de l'autorité, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 141 II 429 consid. 3.1 p. 431 s.; 139 IV 228 consid. 1.1 p. 230 et les références citées). Un justiciable se sachant partie à une procédure administrative doit, en application du principe de la bonne foi (cf. ATF 138 III 225 consid. 3.1 p. 227 s.), s'attendre à ce que l'autorité administrative lui notifie des actes de procédure, au même titre qu'un juge le ferait dans une procédure judiciaire (TF 2C_722/2016 du 21 décembre 2016 consid. 3.3.1). La jurisprudence a aussi déduit des règles de la bonne foi l'obligation de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'on peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité d'un éventuel moyen pour cause de tardiveté (ATF 139 IV 228 consid. 1.3 p. 232; 134 V 306 consid. 4.2 p. 313; 107 Ia 72 consid. 4a p. 76). Attendre passivement serait en effet contraire au principe de la bonne foi (TF 9C_202/2014 du 11 juillet 2014 consid. 4.2 et les références citées). b) A titre liminaire, il y a lieu de relever que le recourant, qui a été admis à séjourner provisoirement en Suisse dès le mois d'avril 2015, ne pouvait ignorer que le titre de séjour qu'il détenait jusqu'alors avait été révoqué, respectivement était échu. Il lui était dès lors loisible de se renseigner auprès des autorités cantonales compétentes en matière de police des étrangers pour obtenir une copie des décisions rendues à son encontre. Quoi qu'il en soit, la décision du SPOP du 31 octobre 2014 a été rendue à l'initiative du recourant, qui a complété le rapport d'arrivée dans le Canton de Vaud à la suite de sa prise de domicile dans la Commune de Château-d'Oex. Il appartenait dès lors au recourant de prendre ses dispositions pour communiquer tout changement d'adresse à sa commune de domicile, voire au SPOP, de manière à s'assurer que la décision qui devait être rendue en relation avec son statut de séjour puisse lui être notifiée. Selon le contrôle des habitants de Château d'Oex, le recourant aurait quitté la Commune de Château-d'Oex sans donner d'adresse le 31 août 2014, ce que paraît contester le recourant. Il ressort de deux plaintes pénales figurant dans le dossier du SPOP, émanant des gérants du camping ***** où le recourant séjournait avec sa caravane, que ce dernier était en litige avec ceux-ci en raison du non paiement des loyers et des charges. Selon la plainte de B. _____, le bail pour son emplacement aurait été résilié le 8 août 2014 et le recourant aurait quitté le camping le 11 août 2014 avec son camping-car. Dans ces conditions, le contrôle des habitants était fondé à considérer que le recourant avait quitté la commune sans laisser d'adresse. Rien n'indique pour le surplus que le recourant se soit à nouveau annoncé auprès de la commune lorsqu'il est revenu illicitement au camping le 11 septembre 2014, toujours selon les déclarations de

B._____. L'intéressé ne conteste au demeurant pas avoir quitté la commune de Château d'Oex à la fin de l'année 2014 puisqu'il prétend avoir été domicilié au début 2015 dans le canton de Nidwald et reproche en substance au SPOP de ne pas avoir recherché son adresse. Dans ces circonstances, on doit admettre que le recourant n'a pas pris les mesures que l'on pouvait attendre de lui pour que la décision lui soit notifiée personnellement et que l'autorité intimée pouvait valablement notifier la décision du 31 octobre 2014 par la voie édictale. Le délai légal de 30 jours de l'art. 77 LPA-VD étant depuis lors largement échu, le recours est tardif.

E. 4

Le recours doit être déclaré irrecevable. Les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Il se justifie de statuer sans frais judiciaires, ni dépens (cf. art. 49, 50, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.